



Assemblée générale

Distr. générale
26 septembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 134 de l'ordre du jour

Projet de budget-programme

pour l'exercice biennal 2012-2013

Mesures transitoires pour la présentation conforme aux Normes comptables internationales pour le secteur public des rapports financiers du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné une note du Secrétaire général (A/66/352), par laquelle le Secrétaire général a transmis aux membres de l'Assemblée générale un rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés concernant les mesures transitoires pour la présentation conforme aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) des rapports financiers du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).
2. Lorsqu'il a examiné le rapport, le Comité consultatif s'est entretenu avec le Haut-Commissaire adjoint et d'autres représentants du Haut-Commissaire, qui lui ont fourni des informations et des explications.
3. Le Comité consultatif rappelle que, dans sa résolution 60/283, l'Assemblée générale a approuvé l'adoption des normes IPSAS, en remplacement des normes comptables du système des Nations Unies. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés indique dans le rapport à l'attention de l'Assemblée générale (A/66/352, par. 2) qu'il a pour objectif de mettre en œuvre les normes IPSAS à compter du 1^{er} janvier 2012. Les règles de gestion financière administrées par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés des fonds constitués au moyen de contributions volontaires, qui sont actuellement conformes aux normes comptables du système des Nations Unies, sont en cours de révision. Elles seront présentées pour approbation au Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire à sa soixante-deuxième session, qui aura lieu du 3 au 7 octobre 2011.



4. Le Comité consultatif a été informé par le HCR que les modifications qu'il est proposé d'apporter aux règles de gestion financière par le Haut-Commissaire pour les réfugiés des fonds constitués au moyen de contributions volontaires seraient nécessaires pour permettre à l'organisation d'appliquer les normes IPSAS. Il a aussi été informé qu'un projet de modifications révisées avait été envoyé au Comité des commissaires aux comptes et au Bureau des services de contrôle interne pour observations. À sa demande, le Comité consultatif a reçu des copies des lettres envoyées par le Comité et le Bureau au HCR. Il a aussi eu un échange de vues avec le Comité des commissaires aux comptes concernant les modifications qu'il est proposé d'apporter aux règles de gestion financière par le Haut-Commissaire pour les réfugiés des fonds constitués au moyen de contributions volontaires. **Le Comité consultatif n'a pas d'objection majeure à opposer aux modifications qu'il est proposé d'apporter aux règles de gestion financière par le Haut-Commissaire pour les réfugiés des fonds constitués au moyen de contributions volontaires.** Les vues du Comité consultatif concernant les modifications qu'il est proposé d'apporter sont exposées dans la section IV de son rapport sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 (A/AC.96/1100/Add.1).

5. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés indique en outre dans son rapport à l'Assemblée générale que, sous réserve de l'approbation du Comité exécutif, ces règles de gestion financière seront promulguées par le Haut-Commissaire. Elles régissent l'ensemble des activités liées aux fonds constitués de contributions volontaires du HCR et doivent être alignées sur le Règlement financier de l'ONU (A/66/352, par. 3).

6. Toutefois, compte tenu du moment de la révision du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU pour mise en conformité avec les normes IPSAS, le Haut-Commissaire demande à l'Assemblée générale, aux seules fins de permettre au HCR de mettre en œuvre sans retard les normes IPSAS, de l'autoriser à appliquer *mutatis mutandis* le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU aux procédures comptables et aux rapports financiers concernant les fonds du HCR constitués au moyen de contributions volontaires, lui donnant la possibilité d'appliquer les normes IPSAS à compter du 1^{er} janvier 2012 (A/66/352, par. 4). **Le Comité consultatif ne s'oppose pas à cette demande.**